





Cahiers des Anneaux de la Mémoire

Europe • Afrique • Amériques

Le droit au service des esclavages

Revue annuelle publiée par
l'association Les Anneaux de la Mémoire

avec le soutien
du ministère des Outre-mer
de la Ville de Nantes
et de la fondation pour la Mémoire de l'Esclavage



Nantes 2021

n°19

Directrice de la publication :

Mathilde BOUCLÉ-BOSSARD

présidente de l'association Les Anneaux
de la Mémoire, Nantes

Directeur de rédaction :

Jean-Marc MASSEAUT

vice-président de l'association Les Anneaux
de la Mémoire, Nantes

Comité de rédaction :

Catherine COQUERY-VIDROVITCH historienne, professeur émérite, université de Paris
Abdoulaye Bara DIOP anthropologue, professeur émérite,
université de Dakar

Roger BOTTE

historien, CNRS-École des Hautes Études
en Sciences Sociales, Paris

Myriam COTTIAS

historienne, CNRS-EHESS,
université Antilles-Guyane

Olivier DOUVILLE

psychanalyste, université de Paris

Augustin EMANE

juriste, université de Nantes

Hubert GERBEAU

historien, université d'Aix-en-Provence

Philippe-Jean HESSE

historien du Droit, professeur émérite,
université de Nantes

Hugues LIBOREL-POCHOT †

psychanalyste, Toulouse

Éric SAUGERA

historien, Nantes

Secrétariat de rédaction :

Renaud DECHAMPS

Barbara CHIRON

Maquette et mise en page :

Maurice BONDU / MédiaSphère – Nantes

Édition :

LES ANNEAUX DE LA MÉMOIRE

18 rue Scribe 44000 NANTES

Tél. : (33) 02 40 69 68 52

<http://www.anneauxdelamemoire.org>

e-mail : contact@anneauxdelamemoire.org

Sommaire

Le droit au service des esclavages

Avant-propos : Jean-Marc MASSEAUT	p. 7
Carte des îles du vent des Antilles	p. 27
Carte du monde atlantique	p. 28
Bernard GRUNBERG L'esclavage des Noirs en Amérique espagnole (XVI ^e -XVII ^e siècles)	p. 31
Jean-Pierre TARDIEU L'ambiguïté de l'esclavage aux Amériques espagnoles (XVI ^e -XIX ^e siècles)	p. 55
Edward B. RUGEMER L'affirmation de la domination et de la race, à travers l'élaboration des codes généraux qui légiféraient l'esclavage dans la Grande Caraïbe anglaise, au cours du XVII ^e siècle	p. 81
Frédéric CHARLIN Le Code noir de 1685, entre compilation et codification du droit colonial esclavagiste français	p. 119
Vernon Valentine PALMER Une guerre sans armes. Le droit coutumier de l'esclavage en Louisiane	p. 139



Avant-propos

La dix-neuvième édition de la revue annuelle des *Cahiers des Anneaux de la Mémoire* poursuit l'expérience de travail de mémoire sur les traites et les esclavages initiée il y a vingt ans, en publiant aujourd'hui un ouvrage collectif qui expérimente cette fois encore la méthode choisie pour ce faire : approfondir le travail d'histoire. C'est aussi en s'instruisant de l'histoire que l'on identifie les mémoires qui perdurent jusqu'au présent.

Grâce à la généreuse contribution des auteurs dont nous publions certains des travaux et que nous remercions tout particulièrement, nous avons choisi cette fois de nous instruire du droit qui s'est appliqué à la mise en place et au maintien des diverses formes d'esclavage de déportés africains aux Amériques.

Et à la lumière de ces travaux, nous pouvons observer non seulement l'élaboration et la mise en place d'un droit spécifique destiné à légiférer toutes les exigences des nouvelles sociétés esclavagistes aux Amériques, mais aussi sa responsabilité dans la mise en œuvre et la légitimisation de pratiques individuelles et collectives dont on peut se demander pourquoi et comment elles ont traversé le temps et gardent encore de l'influence jusque dans le monde contemporain. Le droit n'a pas seulement géré des rapports sociaux et soutenu un système économique sous l'autorité du pouvoir politique, il a aussi participé au formatage de comportements humains par la construction de systèmes de représentation qui tardent à disparaître.

Rappelons que le droit est un ensemble de règles qui sont précisées par la loi. L'organisation d'une société sous son autorité est nécessaire pour maintenir l'ordre social, mais aussi pour affirmer le respect de valeurs morales collectives. Il ne s'agit pas seulement de gérer les conflits, mais aussi de le faire avec le sens de la justice. La justice, une valeur perçue en Europe depuis l'Antiquité comme étant la vertu de

toutes les vertus, qui donne toute sa légitimité au droit pour faire autorité sur les sociétés et les individus. Elle est souvent symbolisée par de parfaites œuvres d'art qui produisent de puissantes images.

Pourtant, à l'époque de la colonisation européenne aux Amériques, le droit qui a la réputation d'être l'outil de la justice, avant de se préoccuper de son abolition et d'en accompagner le processus, fut aussi au service de l'esclavage. Aujourd'hui l'esclavage est unanimement considéré comme étant profondément injuste et ses survivances sont combattues, mais auparavant, il a été organisé, renforcé et légitimé par le droit. C'est ce paradoxe que nous tentons d'explorer avec l'aide des recherches historiques de Bernard Grunberg, Jean-Pierre Tardieu, Edward B. Rugemer, Frédéric Charlin et Vernon Valentine Palmer.

Le paradoxe du droit assimilé à la justice par le sens commun mais qui peut ne pas être au service de la justice n'est évidemment pas original. Cette réalité que l'on peut observer depuis le passé lointain s'est répétée tout au long de l'histoire, et récemment dans un passé pas si lointain, voire encore au présent ici ou là. Le droit a aussi été au service de régimes politiques qui ont mis à leur service des États que l'on qualifie de totalitaires au cours du XX^e siècle, et ce au détriment d'Européens cette fois. Ces balbutiements de l'histoire inspirent quelques réflexions qui ne relèvent pas seulement de l'analyse juridique. Une certaine conception de la condition humaine et des méthodes d'organisation des sociétés qui caractérisent les totalitarismes modernes, avait déjà été expérimentée dans l'esclavage aux Amériques à l'aube et au cours du siècle des Lumières néanmoins remarquable pour ses découvertes et ses prouesses dans le domaine des sciences en particulier ; ou bien les totalitaires du monde contemporains ne sont-ils que les héritiers, version scientifique et technologique, de pratiques et d'idées qui ont prévalu au cours de la longue histoire de l'humanité, illustrées entre autres par l'organisation esclavagiste du monde du travail ? Il serait certainement instructif de s'interroger sur cette continuité à travers le temps et de s'en méfier pour l'avenir. C'est aussi à cela que peut servir le travail de mémoire.

Pour contribuer à explorer ces questions, revenons d'abord aux travaux des auteurs que nous publions et aux divers constats qu'ils nous permettent d'établir. Ces travaux concernent certains territoires américains colonisés par les Espagnols, les Français et les Anglais. Ils ne sont pas exhaustifs, mais ils sont néanmoins particulièrement significatifs.

L'esclavage existait depuis toujours au sein des sociétés amérindiennes qui peuplaient le « Nouveau Monde » à l'arrivée des Européens. Mais c'est la tradition esclavagiste européenne qui y a été introduite pour l'essentiel au service des intérêts de la domination européenne. Depuis l'Antiquité, l'organisation du monde du travail en Europe pour ne citer que cette région du monde, était largement

dominée par le principe de la servitude des travailleurs à l'égard de leurs maîtres. Les statuts d'esclaves ou de serfs étaient divers et variés selon les époques et les sociétés respectives, mais elles relevaient toujours du même principe : celui de la servitude. L'asservissement d'une manière ou d'une autre au travail forcé ne fut pas seulement l'illustration de pratiques archaïques qui se seraient développées au sein de sociétés féodales peu évoluées, mais il fut aussi une méthode de production et d'organisation du travail humain imposée par des législations complexes, comme ce fut le cas au sein des sociétés nullement archaïques de la République et de l'Empire romain par exemple. Et dans ces sociétés progressivement structurées par un État de plus en plus puissant et efficace, un droit destiné à définir le statut de la personne asservie jusqu'à en nier peu ou prou le statut de personne, fut progressivement élaboré et servit souvent de référence par la suite, c'est-à-dire au cours d'une période de près de deux millénaires.

En effet, au cours du Moyen-Âge et des débuts des Temps modernes, le droit romain influença l'élaboration des lois en général incluant le droit appliqué à la servitude en Europe non seulement méditerranéenne, mais aussi atlantique, comme en France, en Angleterre ou aux Pays-Bas. Et il fut en partie exporté aux Amériques au gré de la chronologie des colonisations par les Portugais, les Espagnols, les Néerlandais, les Anglais et les Français. Le débat historique sur l'influence du droit romain dans la mise en œuvre des législations esclavagistes que l'on retrouve aux Amériques est toujours mené par les historiens qui nous instruisent aussi de l'existence d'autres influences plus importantes encore : celles de la coutume et celles des pratiques sociales en permanente évolution au gré des intérêts, des époques et des circonstances.

La coutume est l'une des sources les plus anciennes de l'élaboration du droit au cours de son histoire. Elle désigne un ensemble de dispositions adoptées par des communautés qui réglementent ainsi des pratiques habituelles pour en assurer la légitimité et la pérennité. En France, la « Coutume de Paris » était un recueil de lois civiles codifiées à partir de 1510, amplifié au fur et à mesure des jugements produits par les tribunaux. Il était émis par la prévôté de Paris constituée de magistrats fonctionnaires de l'État royal qui n'appartenaient généralement pas à la noblesse. Les prévôts étaient sous l'autorité du comte de Paris. Ces lois étaient mises en application par le parlement de Paris et concernaient les populations des 6 ou 7 départements qui entourent la capitale aujourd'hui. Le parlement de Paris exerçait ses fonctions sous l'autorité royale qu'il contestait parfois, jusqu'à exprimer de profonds désaccords. Dans le royaume de France, le parlement de Paris pouvait avoir autorité dans certains domaines du droit sur d'autres parlements de province. Avant la Révolution française de 1789, la volonté politique de la monarchie de l'époque tendait vers l'absolutisme. Elle limita progressivement l'autorité judiciaire des parlements provinciaux en imposant tant bien que mal une centralisation de l'administration du royaume à travers, notamment, la production et la mise en application du droit. Les législateurs et les juristes au service de

l'État monarchique absolu étaient à l'œuvre et Louis XIV fut l'un des principaux acteurs de cette tendance. La Révolution française acheva ce processus et le droit promulgué par l'État républicain fut cette fois lui aussi étendu à tout le territoire, non plus du royaume de France, mais de la République française. Et au cours de ce processus absolutiste, ce qui restait encore de la tradition juridique de la coutume s'exprima désormais dans le principe de la jurisprudence. Cette tendance centralisatrice du pouvoir monarchique français s'illustra aussi dans l'élaboration et la mise en application du droit de l'esclavage dans les colonies françaises des Amériques.

En revanche, les tendances vers l'absolutisme de la monarchie anglaise du XVII^e siècle, qui colonisait aussi les Amériques, furent violemment combattues par le parlementarisme. Le Parlement anglais était constitué de la Chambre des Lords représentant la noblesse et le clergé, et de la Chambre des communes représentant le Tiers-État. La première révolution anglaise s'acheva en 1649 avec la décapitation du roi Charles I^{er} et l'instauration d'une république dirigée par Cromwell. Celle-ci dura dix années et fut remplacée par une monarchie parlementaire. Parallèlement à la décentralisation du pouvoir politique de la monarchie, le pouvoir judiciaire restait fondé sur le principe décentralisé du *common law* hérité de la coutume. Dans cette tradition, les règles sont principalement édictées par les tribunaux au fur et à mesure des jugements. C'est la loi faite par le juge. La règle du « précédent » oblige les juges à suivre les décisions prises antérieurement par les tribunaux. Néanmoins, le droit de l'*Equity* (équité) sous l'autorité du lord Chancelier (Secrétaire d'État à la Justice) représentant de l'autorité de l'État monarchique, fut progressivement instauré pour compléter et corriger la jurisprudence du *common law*, mais il ne le remplaça jamais. L'autonomie des tribunaux et des juges locaux resta grande, et notamment dans les colonies pour l'élaboration et la mise en application du droit de l'esclavage.

« Dans l'histoire de la servitude, le Moyen-Âge est en Europe une période particulièrement importante. » Georges Duby.

En Europe du Nord, l'esclavage traditionnel subit un processus de repli au profit du servage. L'esclave et le serf étaient tous deux soumis à la servitude, c'est-à-dire à la perte de la liberté individuelle pour la contrainte au travail forcé. Cependant le droit du servage accordait une existence juridique au serf quand le droit de l'esclavage n'accordait aucune existence juridique à l'esclave. C'est en Europe du Nord que le déclin de ce processus d'évolution de la servitude au travail fut le plus significatif. La France, par exemple, à la jonction de l'Europe du Nord et de l'Europe méditerranéenne, participa à cette évolution. Le 3 juillet 1315, le roi de France Louis X, dit Louis le Hutin, publia un édit qui affirmait que « selon le droit de nature, chacun doit naître franc » (c'est-à-dire libre). C'est depuis cette date que « le sol de France affranchit l'esclave qui le touche ». Ce qui est resté vrai, mais

pas hors du sol de France comme par la suite aux Amériques sous la domination coloniale française.

En Europe orientale il fallut attendre l'an 1861 pour que la Russie abolisse le servage sur son immense territoire et dans ses territoires voisins et vassaux. Une longue histoire de la servitude dans l'Europe orientale a évidemment laissé là aussi des traces prégnantes dans les mémoires collectives des populations de ces territoires. Les pouvoirs totalitaires modernes qui ont récemment dominé cette autre partie de l'Europe ont occulté cette histoire, et l'on peut aisément comprendre pourquoi. C'est pourquoi un important travail d'histoire reste encore à mener sur les servitudes dans l'Europe orientale, pour une meilleure appréhension des antagonismes du présent. Mais c'est un autre sujet que le nôtre.

À l'époque de la colonisation des Amériques, l'Europe méditerranéenne, largement héritière des traditions esclavagistes de la Rome antique, était en confrontation permanente avec la puissance conquérante du monde arabo-musulman, héritier lui aussi d'une autre longue tradition esclavagiste. Et à la différence de l'évolution des coutumes de l'Europe du Nord, il persistait dans la péninsule Ibérique une coutume relative à la gestion de l'ordre social de sociétés non pas esclavagistes, c'est-à-dire réduites à deux seules catégories : celle des maîtres, d'une part, et celle des esclaves, d'autre part, mais de sociétés à esclaves où les travailleurs serviles étaient inclus dans une communauté où le droit de la personne restait relativement admis pour tous, même pour ceux qui n'avaient pas le droit à la liberté. Entre 1256 et 1265, un ensemble de lois destinées à uniformiser le droit au sein du royaume de Castille fut rassemblé dans un code intitulé les *Siete Partidas* qui incluait aussi des lois afférant à l'esclavage médiéval. De 722 à 1492, les guerres de reconquête des territoires occupés par les Arabo-musulmans menées par le royaume de Castille contribuèrent au maintien de l'esclavage tant du côté musulman que parmi les chrétiens. Ceux-ci recevaient des esclaves venus de tout le bassin méditerranéen auxquels venaient s'ajouter des Africains sub-sahariens venus du Maghreb après avoir été déportés par les caravanes de la traite transsaharienne. Le nombre d'esclaves africains d'origine sub-saharienne augmenta rapidement au cours du XV^e siècle avec les débuts de la navigation maritime portugaise le long des côtes d'Afrique. Et avant que les Amériques ne soient explorées à la fin du XV^e siècle, c'est d'abord vers la péninsule Ibérique que commença la déportation de ces esclaves par les premiers navires négriers de la traite atlantique. Les nouvelles technologies appliquées aux navires et à la navigation permirent aux Portugais de contourner par la mer, et de concurrencer le monopole arabo-musulman du commerce d'or et d'esclaves venus de l'Afrique sahélienne et tropicale par les routes terrestres du désert du Sahara. Et lorsque la déportation d'Africains sub-sahariens commença à s'orienter aussi vers les Amériques, les *Siete Partidas*, qui était le code de référence du royaume de Castille, le devint aussi pour les possessions castillanes d'outre-atlantique au cours du développement progressif des sociétés esclavagistes.

Et pour conclure avec le principe de la coutume légalisant les usages, rappelons que ce terme fut aussi utilisé dans le cadre des transactions commerciales entre vendeurs africains et acheteurs européens d'esclaves le long de la côte d'Afrique. Lorsqu'un navire négrier se présentait sur une rade ou dans un estuaire où l'on pratiquait la traite d'esclaves, le capitaine du navire devait d'abord demander audience aux autorités féodales locales pour obtenir l'autorisation de commercer aussi avec les autres vendeurs locaux. Et pour obtenir cette autorisation il offrait des échantillons puisés dans sa cargaison de marchandises de traite. C'était le plus souvent des armes, des tissus et des alcools choisis par les féodaux qui n'autorisaient l'ouverture de la traite sur leur territoire que lorsqu'ils avaient obtenu satisfaction. Ces marchandises de bonne qualité étaient prévues à l'avance dans les cargaisons des marchandises de traite, et ce rituel commercial s'appelait la coutume.

Les recherches des auteurs que nous publions dans cet ouvrage collectif nous permettent aussi de faire un autre constat. L'esclavage en général et celui des Africains en particulier ne faisait pas l'unanimité en Europe ni aux Amériques et ce n'est pas « faute d'avoir été rejeté » que cet esclavage des Temps modernes finit par s'imposer. Et pour poursuivre une réflexion qui n'est pas anachronique sur les totalitarismes modernes, ce n'est pas faute aussi d'avoir été dénoncés et combattus qu'ils se sont néanmoins imposés, du moins durant une plus courte période en Europe.

Mais rappelons tout d'abord que depuis toujours, ce sont des hommes et des femmes qui furent privés de leur liberté sous la contrainte de l'esclavage, qui n'ont jamais cessé de refuser leur sort d'une manière ou d'une autre, individuelle et parfois collective, qui furent les premiers à rejeter en permanence l'esclavage en étant les principaux acteurs des innombrables combats pour la liberté, et ce jusqu'à finir par l'acquiescer. À l'inverse, il a toujours fallu développer tous les moyens coercitifs de l'époque jusqu'au crime parfois, pour les priver de leur liberté et les contraindre au travail forcé. Le droit fut l'un de ces moyens.

Le rejet spontané de la servitude par celles et ceux qui en étaient les victimes coïncidait avec l'un des principes de la pensée chrétienne émergente dont l'influence s'étendit progressivement sur l'Europe médiévale. Celui-ci affirmait que les humains, nés enfant de Dieu, avaient été créés libres, et que l'esclavage n'était pas une essence d'origine divine mais un statut d'origine sociale. La modernité de cette pensée n'était évidemment pas unanimement admise, mais elle influença néanmoins l'écriture des *Siete Partidas* à la fin du Moyen-Âge espagnol, qui accordait à l'individu servile les droits à la dignité de la personne humaine qui lui étaient refusés jusque-là dans le droit romain issu de l'Antiquité. Ce débat théologique, mais aussi fondamentalement philosophique, était mené au sein de l'Église catholique et il prit une toute autre ampleur à l'occasion de l'exploration des côtes de l'Afrique atlantique et plus encore des Amériques. Le recours aux moyens de la servitude de populations déportées de l'Afrique sub-saharienne, pour satisfaire le

besoin de main-d'œuvre au service du progrès économique pour la satisfaction du développement de la civilisation matérielle de cette époque, n'allait pas de soi. Il inspira toutes les controverses dans lesquelles se sont affrontés les clercs de l'Église catholique durant le XVI^e siècle qui s'orientait progressivement vers un retour à l'usage de la servitude dans la construction et le développement des nouvelles sociétés des Amériques. Ce débat opposa radicalement ceux qui exigeaient l'excommunication des esclavagistes jusqu'au pape Paul III qui, en 1537, condamna formellement l'esclavage sous toutes ses formes à l'égard de n'importe qui, et ceux qui admettaient peu ou prou l'esclavage en le justifiant au nom du progrès des nations, de l'évangélisation et d'une certaine conception des intérêts économiques. L'Histoire montre que ce sont ces derniers qui l'emportèrent et que le processus de construction de sociétés esclavagistes aux Amériques était enclenché pour plus de trois siècles, avec les héritages à venir que cette régression de l'époque a laissés jusque dans le monde contemporain.

À cette même époque, la concurrence entre les nations et les États faisait rage sur la terre d'Europe. Toutes ces guerres n'étaient pas seulement dévastatrices, elles coutaient aussi des fortunes. Les Portugais et surtout les Espagnols étaient en position de force avec, notamment à partir du XVI^e siècle, l'apport stratégique majeur de l'or jaune des mines d'Amérique Centrale et du Sud qui leur permettait une supériorité économique décisive. Et dans le Nord-Est brésilien sous occupation portugaise, ainsi que dans les îles de la grande Caraïbe, Cuba, la Jamaïque, Saint-Domingue, la culture du sucre commençait à être développée et laissait entrevoir l'arrivée d'une nouvelle source de richesse, toujours au profit des Portugais et surtout des Espagnols, celle de l'or blanc. Les nations maritimes d'Europe du Nord, les Provinces-Unies que l'on appelle en français les Pays-Bas, l'Angleterre et la France, s'efforcèrent de compenser leur handicap. Elles entreprirent à leur tour de coloniser des territoires aux Amériques où elles ne détenaient que quelques comptoirs peu profitables qui attiraient plutôt des aventuriers et des personnes déclassées de l'Europe misérable, pour accéder elles aussi aux bénéfices de l'économie coloniale et surtout à l'or blanc. Pour ce faire, les États ont conquis militairement des territoires occupés par les Amérindiens, mais aussi certaines possessions espagnoles des Îles caraïbes. Ils ont aussi expérimenté de nouvelles formes d'entreprise économique associant les compétences et les intérêts privés de la bourgeoisie naissante aux intérêts des États monarchiques et aristocratiques ou pas, comme dans le cas de l'État des Provinces-Unies. C'était les compagnies à monopole qui furent parmi les expériences pionnières de l'histoire du capitalisme à venir. La première de celles-ci, la compagnie néerlandaise des Indes orientales, pour le commerce en direction de l'océan Indien vers l'Inde et l'Extrême-Orient, fut fondée dès 1602 par les Provinces-Unies. La France et l'Angleterre suivirent ce modèle au cours du XVII^e siècle en orientant aussi l'activité économique autour de l'océan Atlantique avec notamment le commerce triangulaire entre l'Europe, l'Afrique et les Amériques, surtout pour la production du sucre.

Les compagnies d'État à monopole de cette époque furent les premiers trusts multinationaux et capitalistiques qui monopolisaient toute la chaîne des activités de cette nouvelle économie. Elles rassemblaient des capitaux privés et ceux de l'État pour assurer la construction des navires et les gérer dans tous les types de transports. Elles étaient propriétaires de bases navales souvent dominées par un fort armé de canons, et de territoires agricoles pour l'industrie agro-alimentaire aux colonies et tout particulièrement celle du sucre, grande consommatrice de main-d'œuvre. Elles détenaient le monopole de la distribution des produits tropicaux en Europe. Un système naissant d'assurances commençait à mutualiser les risques matériels et financiers de toute cette chaîne de production à l'échelle internationale, les banques se développaient et administraient les pertes et les profits, et le droit commercial et financier ne cessait d'évoluer et de s'adapter.

Il en fut de même pour les droits civil, privé ou pénal.

Sous le règne de Louis XIV, en 1664, trente années après la colonisation des îles de Saint-Christophe, de la Guadeloupe et de la Martinique, Colbert créa la compagnie des Indes occidentales. Il s'agissait d'investir dans la nouvelle économie de la production du sucre au service d'une consommation qui promettait de devenir de plus en plus massive et d'apporter ainsi de confortables profits. Les technologies agricoles de la culture de la canne et de son raffinage avaient fait de réels progrès, avec le savoir-faire des Hollandais acquis dans le Nord-Est du Brésil. Ils s'étaient installés par la force dans ces colonies portugaises d'où ils furent finalement chassés. Ils ont apporté cette compétence dans les îles des petites Antilles comme en Guadeloupe ou à la Martinique au service des intérêts français. Mais la production et la fabrication du sucre exigeaient pour être rentable un travail humain considérable et harassant. Les engagés puisés au sein de la jeunesse misérable des provinces maritimes de France n'y suffisaient pas. Une autre nouvelle technologie, celle du transport maritime, réalisait d'autres prouesses et permettait l'accès par la côte au marché de l'esclavage en vigueur dans l'Afrique sub-saharienne. Cette nouvelle compagnie fondée par Colbert s'appropriera le monopole du trafic français d'esclaves sur l'Atlantique qui était encore modeste et marginal jusqu'à cette époque. Elle mit au profit de ses besoins de main-d'œuvre pour les colonies à sucre des Antilles, l'existence séculaire en Sénégambie de trafics d'esclaves et notamment d'exportation dans la traite transaharienne. Cette région à la pointe occidentale de l'Afrique sub-saharienne est drainée par les fleuve Sénégal et Gambie qui permettaient les échanges commerciaux entre la côte et l'intérieur du continent.

Mais ce recours rétrograde à l'esclavage posait un problème juridique majeur à l'égard du droit coutumier français qui tendait à abolir la servitude. La réponse de l'État de la monarchie absolue fut habile. Le roi Louis XIV, âgé alors de 26 ans et représentatif d'une tendance moderniste de son époque qui prônait la force de l'État au service de la prospérité de l'économie, assisté de son aîné et principal ministre Colbert, sut adapter la jurisprudence française à l'égard de l'interdiction

de l'esclavage sur le sol de France affirmée par son lointain prédécesseur Louis X. Il déclara le droit à l'esclavage sur les territoires français hors du sol de France. Cette réintroduction de la notion d'esclavage dans le droit français fut au service d'un projet économique et politique de grande envergure.

*Déclarations du Roy [Louis XIV ...] portant établissement
d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Occidentales [...]
Données à Vincennes au mois d'Aoult 1664.*

*XXVIII. Appartiendra à ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, justice & Seigneuries, toutes les Terres, Places & Isles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, desertées ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie sur les mines, minières d'or & d'argent, cuivre & plomb, & tous autres minéraux, même le droit d'esclavage, & autres droits utiles qui pourraient nous appartenir à cause de la Souveraineté esdits Pays.**

Et vingt ans plus tard, lorsque les espérances dans un avenir de prospérité avec l'or blanc se confirmaient par les débuts d'une consommation de sucre devenant de plus en plus massive, Louis XIV, sorte d'entrepreneur moderne d'une nouvelle économie fondée sur les progrès technologiques dans les domaines maritimes et agricoles de l'époque, entreprit d'accélérer le processus en prenant l'initiative de fonder une nouvelle compagnie, celle de Guinée, en 1684. Il fallait stimuler l'énergie des colons des débuts de la colonisation, peu entreprenants et qui se contentaient de la culture facile du tabac et des trafics interlopes de toutes sortes dans les Caraïbes peu productives, peu respectueuses de l'autorité de l'État et largement offertes à la piraterie. Cette compagnie d'État à monopole fut particulièrement orientée dans le développement de la traite de captifs déportés d'Afrique afin d'accroître la main-d'œuvre nécessaire au développement de la production française du sucre aux Antilles. C'est dans ce contexte de concurrence et de progrès économiques, qui exigeait indirectement un nombre croissant de travailleurs d'Afrique qui devenaient majoritaires en nombre au sein de la population des colonies, que fut promulguée en 1685 une série d'ordonnances royales destinées à régler ces nouvelles sociétés esclavagistes hors de France, mais sous l'autorité de la monarchie absolue française. Ce sont ces ordonnances qui ont été intitulées par la suite : le Code noir. Les nouvelles sociétés lointaines, fondées sur une injustice fondamentale, étaient chaotiques et difficilement gouvernables. À l'image des sociétés aristocratiques où les nobles étaient au pouvoir mais minoritaires en nombre, dans les sociétés esclavagistes où les maîtres étaient au pouvoir mais également minoritaires, il fallait codifier là aussi les rapports de classes afin

* Deux passages mis en gras par l'auteur. Voir l'illustration dans le cahier central.

de protéger et faire durer coûte que coûte les privilèges et les bénéfices. C'est par des séries de réglementations à l'échelle nationale que la monarchie absolue gouvernait la société française. C'était vrai aussi pour organiser un nombre croissant de corporations, surtout celles qui étaient stratégiques telle celle des marins et des mariniers pour ne citer que cet exemple. C'était vrai pour assurer les rentrées de l'impôt sur le sel, la gabelle, au prix du puissant système de répression qui faisait défiler chaque année des cohortes de bagnards enchaînés sur les routes des bagnes, la chiourme, pour fournir une main-d'œuvre au travail forcé dans les arsenaux des côtes méditerranéenne et atlantique. C'était vrai pour interdire la liberté religieuse et la liberté de penser sur tout le territoire français avec la puissante répression contre les protestants, la condamnation au bagne, et qui fut légiférée par la révocation de l'Édit de Nantes en 1685. Ainsi, en plus du contexte économique, c'est aussi dans ce contexte politique national que furent promulguées la même année les ordonnances qui réglementaient les nouvelles et lointaines sociétés esclavagistes.

Le parlement de Paris qui accroissait son autorité sur les autres parlements de province, et qui résistait tant bien que mal à l'absolutisme royal en restant notamment fidèle à la tradition juridique française à l'égard de l'esclavage, refusa toujours de signer cette série d'ordonnances. Or ce fut l'État de la monarchie absolue qui imposa finalement le droit et non le parlement. De même que certains théologiens espagnols un siècle plus tôt, certains législateurs français furent eux aussi contredits par le droit au service d'intérêts autres que ceux de la justice. Les conséquences de leur échec furent considérables.

La colonisation anglaise aux Amériques fut contemporaine d'une période particulière dans l'histoire de l'Angleterre, celle de la parlementarisation de la monarchie anglaise qui accompagna l'élaboration du droit au service de l'esclavage d'une autre manière que celle de la méthode à la française. Contrairement aux Espagnols qui avaient déjà une référence plus ou moins applicable à l'esclavage dans le nouveau contexte américain avec les *Siete Partidas*, et aux Français qui s'en étaient fabriqués une avec les ordonnances de 1685, les Anglais ont créé des législations variées, toujours changeantes et en permanente évolution en fonction des évolutions des situations locales. La méthode empirique du *common law* fut la règle. Les habitudes, les pratiques et les coutumes étaient la principale source d'inspiration des administrateurs dans les colonies et des juges anglais qui disaient le droit de l'esclavage au gré des jugements, selon des jurisprudences variables d'un territoire à l'autre et avec une grande liberté d'appréciation. Cette méthode fut à l'inverse de celle centralisatrice à la française, mais l'intention était la même : imposer et consolider la servitude des esclaves. Cependant en Angleterre aussi l'asservissement de travailleurs africains aux conditions de l'esclavage n'allait pas de soi. L'opposition la plus connue et la plus influente jusqu'aux victoires du combat abolitionniste anglais des débuts du XIX^e fut celle de la « Société religieuse des Amis » dont les membres furent nommés les quakers, « ceux qui font trembler le pouvoir ». Elle fut fondée par George Fox, un ancien cordonnier d'origine modeste,

au milieu des troubles politiques et sociaux, des grandes difficultés économiques des populations, et du bouillonnement religieux et intellectuel de l'Angleterre du XVII^e siècle. Ces chrétiens utopistes, prônant l'humilité et la fraternité, dissidents de l'Église anglicane officielle qui étaient sous l'autorité de la monarchie anglaise, furent fréquemment réprimés par l'emprisonnement, la torture et le bannissement aux colonies des Amériques. C'est aussi vers ces territoires que nombre d'entre eux choisirent d'échapper à la répression en Angleterre, comme les protestants français de la même époque qui choisirent d'échapper aux dragonnades et à la répression menée contre eux par la monarchie catholique française. Les quakers participèrent à la construction des sociétés coloniales anglaises tout en revendiquant leurs convictions égalitaristes. Ils prônaient l'égalité entre les hommes et les femmes, dénonçaient le génocide des Amérindiens et l'esclavage des Africains. Mais ils n'étaient nullement révolutionnaires, et ils surent garder inexorablement une entière distance à l'égard du pouvoir politique, de son idéologie et de ses privilèges. Ils prônaient à la fois les droits de la liberté individuelle et l'engagement dans le combat social au nom de la philanthropie et ils furent particulièrement influents dans le combat contre l'esclavage. Ils furent présents à Barbuda dès les débuts de la colonisation anglaise où ils défendaient la mixité de classe et de race dans les lieux de culte. Ils furent constamment fustigés et combattus par les esclavagistes. Et s'ils n'ont pas su, eux non plus, stopper la vague esclavagiste, ils ont été néanmoins parmi ceux qui ont su le mieux la perturber avec ténacité jusqu'à participer largement à la vaincre au bout de près de deux siècles. Leur engagement démocratique précurseur a inspiré les figures de l'abolitionnisme anglais de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, tels que Thomas Clarkson et William Wilberforce. Dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, cette dissidence reçut le puissant soutien de William Penn, un riche héritier de la noblesse anglaise qui adhéra à la Société religieuse des Amis et qui décida de s'exiler en Amérique du Nord, après une incarcération de six mois dans la Tour de Londres pour son activisme dans le mouvement des quakers. Celui-ci fonda en 1682 la ville de Philadelphie où il s'efforça de mettre en application les utopies d'une société libérale idéale. Ces idéaux eurent une influence certaine sur les futures institutions américaines et la vaste région à proximité de cette ville fut nommée Pennsylvanie. Elle compta parmi les treize États qui ont fondé les États-Unis d'Amérique. C'était un fief des anti-esclavagistes et un refuge pour les esclaves évadés des plantations du Sud. Après la Révolution américaine, c'est-à-dire la guerre d'indépendance contre l'Angleterre de 1775 à 1783, les quakers furent particulièrement actifs au cours du XIX^e siècle dans l'organisation des réseaux d'évasion des esclaves du Sud qui fuyaient la servitude vers le Nord de l'Amérique et le Canada, l'*Underground Railroad*. Le « Chemin de fer clandestin », n'était pas à proprement parler une voie ferrée, mais c'était une expression utilisée en référence à la technologie du transport terrestre qui se développait à l'époque. C'était un réseau de points de rencontre, de routes secrètes, de moyens de transport, de lieux d'accueil protégés, et d'assistance apportée par les

sympathisants abolitionnistes. Et pour poursuivre la réflexion sur des phénomènes plus récents en Europe, non pas identiques mais néanmoins instructifs, on peut se souvenir de l'existence de la ligne de démarcation entre la France occupée par les troupes allemandes et la France libre. Des réseaux clandestins de franchissement de cette ligne pour échapper au national-socialisme du XX^e siècle, existèrent aussi.

Les quakers ont perdu de leur influence et de leur efficacité avec le temps en devenant ce qui est considéré aujourd'hui comme une secte radicale puritaine. Ils restent néanmoins fidèles à leurs engagements pacifistes par leur soutien constant aux victimes des guerres de toutes sortes à travers le monde.

L'exploration de l'histoire du droit des esclavages et de ses évolutions peut aussi inspirer une autre réflexion sur un sujet qui n'est pas des moindres : celui de la liberté.

Dans l'antiquité gréco-romaine, le libre n'était évidemment pas l'esclave. Il était celui qui commerçait, gérait, administrait, commandait, gouvernait et surtout qui était dispensé du travail qui investit les corps et les meurtrit. À l'autre extrémité de l'échelle sociale, le non libre était celui qui travaillait avec son corps dont ses mains, il était manuel. Le travail physique qu'il fournissait était considéré comme étant aliénant car il meurtrissait le corps et il aliénait aussi l'esprit au nom de l'idée que le travail du corps abrutissait celui qui travaille au détriment de la pensée qui était le privilège et la supériorité des libres. C'est aussi cette représentation, c'est-à-dire l'idée que l'on se fait individuellement et collectivement par la perception que l'on a des images des réalités, comme celle du travail considéré alors comme une activité humaine dévalorisante, qui inspire des images de pénibilité, d'insalubrité ou de pauvreté, qui a prévalu jusqu'au paroxysme dans l'institution de l'esclavage, avec la conséquence inéluctable de l'infériorisation de l'esclave-travailleur.

On peut d'ailleurs se demander si ce système de représentation archaïque qui dévalorise le travail manuel et physique en général, n'a pas gardé une partie de sa force et a toujours la vie dure jusque dans le monde contemporain ; malgré tous les progrès de la technologie et tous les progrès sociaux qui ont fait évoluer les conditions de travail, et malgré l'évolution des connaissances concernant le travail physique qui investit les corps. Mais c'est un autre sujet que le nôtre.

Pour obtenir de ses semblables qu'ils s'aliènent au service de la supériorité de la classe des libres, il fallut savoir les soumettre au travail forcé. Un camp de travail forcé est un univers carcéral privant le travailleur de sa liberté d'humain au service de la production. Les plantations dans lesquelles étaient rassemblés les esclaves, hommes, femmes et enfants appartenaient à cet univers à la manière de l'époque. Elles étaient le fondement de sociétés dominées par la privation de la liberté d'une large partie de ses membres.

Et toujours dans l'idée de poursuivre la réflexion sur des phénomènes plus récents, il faut se rappeler que les goulags du socialisme soviétique russe, les camps

de concentration du national socialisme allemand, et aujourd'hui les camps de travail pour la production agro-industrielle du coton dans le Nord-Ouest de la Chine sous l'autorité du communisme chinois, pour ne citer que ces cas significatifs, ont été et sont tous essentiellement destinés à obtenir du travail forcé par la privation de la liberté ; les diverses idéologies et les systèmes législatifs variables faisant le reste pour consolider le principe.

Mais les travailleurs-esclaves, si brutales et harassantes qu'aient pu être leurs conditions de travail et de vie, n'étaient-ils vraiment que des dominés, aliénés au point d'être incapables de penser leur propre liberté ? Il semble que non quand on s'instruit du droit en charge de l'organisation de la répression au service du travail forcé des esclaves-travailleurs asservis certes, mais néanmoins en quête de liberté, ce qui est l'une des principales caractéristiques de la condition humaine. Les esclaves étaient non pas aux frontières, mais au cœur de l'humanité. Cette quête prit toutes les formes, individuelles ou collectives, perverses ou violentes, inefficaces jusqu'à être parfois suicidaires, et elle fut le plus souvent désorganisée au point que sa réalité puisse encore être négligée, voire méprisée par les stratégies de la lutte des classes. Elle n'en fut pas moins réelle et finalement subversive, car elle était le principal élément perturbateur et l'obstacle majeur au bon fonctionnement du système esclavagiste, objet des principales craintes de ses maîtres. De vaines rébellions sporadiques et collectives d'esclaves, toujours brutalement réprimées, ont néanmoins égrené toute l'histoire de l'esclavage sur tous les territoires des Amériques où il sévissait. Le phénomène le plus constant et le plus significatif de la permanente aspiration à la liberté de tous ces travailleurs forcés, hommes et femmes, fut le marronnage. Les marrons étaient celles et ceux qui s'évadaient du travail forcé et du système carcéral des plantations. Cette appellation vient du mot espagnol *cimarron* qui a été emprunté à la langue des Arawacks, les Amérindiens de l'île d'Ayiti (Haïti) et qui signifie : vivant sur les cimes. Les marrons qui se réfugiaient dans les montagnes, les forêts et les marécages faisaient un choix à la fois courageux et risqué. Il impliquait une existence précaire et dangereuse toujours menacée par la répression légiférée par le droit. Dans les sociétés esclavagistes, le droit ne fut pas seulement dicté par la gestion de la société et de la propriété des biens et des personnes, mais aussi par la répression de ce phénomène subversif qui, d'une manière ou d'une autre, menaçait constamment l'esclavage. Tous les codes législatifs promulgaient aussi des lois au service de cette répression avec les listes des punitions variables dépendant de la durée de l'évasion. Ces punitions allaient du supplice du fouet à la mutilation jusqu'à la peine de mort parfois, pour l'exemple, à l'image des méthodes appliquées aux bagnards fugitifs ou aux soldats et marins récalcitrants et déserteurs en Europe. À l'inverse, étaient aussi codifiées les récompenses et primes accordées aux délateurs. La délation était non seulement encouragée mais elle fut aussi souvent imposée à toute la société où chacun avait non seulement le droit et l'obligation de dénoncer les fugitifs, mais aussi de les pourchasser. C'étaient des groupes armés occasionnels et des

chasseurs de prime qui combattaient la subversion permanente du maronnage. Il arriva que des marrons parviennent à se regrouper en communautés clandestines et hors d'atteinte, dont certaines ont su durer jusqu'au temps des abolitions. Ce phénomène de maronnage donna aussi une image de sociétés irréversiblement antagonistes vivant constamment sous la menace les uns des autres.

Les marrons sont toujours présents aujourd'hui dans l'imaginaire, le langage, l'inspiration d'œuvres d'art et de musiques de nos contemporains de ces régions des Amériques.

Et pour contraindre non seulement les travailleurs au travail forcé et aussi pour imposer l'ordre esclavagiste à l'ensemble de la société, à l'humiliation et à la culpabilisation s'ajoutait la répression par l'incarcération et la violence. Chacune et chacun sait que depuis toujours, ce sont des armes puissantes pour satisfaire la volonté de prise de pouvoir sur son ou ses semblables pour quelque raison que ce soit. Cette méthode par le langage qui n'appartient qu'aux humains fut l'un des outils majeurs de la construction d'une idéologie raciale puis raciste. La violence infligée aux corps jusqu'aux crimes parfois, prenait le relai pour imposer un pouvoir contesté si le langage n'y suffisait pas. C'est dans le cadre de ce qui était une sorte de guerre civile au sein de sociétés en permanente confrontation et le théâtre d'incessants conflits individuels et sociaux, qu'une idéologie raciale s'est affirmée. Elle prône la notion de race construite sur l'image des couleurs des peaux perçues comme étant l'image d'une différence par essence entre les humains. Et ce fut progressivement, à l'image de la frontière entre le camp des nobles et celui des roturiers qui caractérisait les sociétés féodales et aristocratiques, que s'affirma une idéologie raciste qui inventait une frontière infranchissable entre deux camps irrémédiablement séparés : celui des maîtres libres autoproclamés Blancs et celui des esclaves non libres qualifiés de Noirs. Cette idéologie issue de pratiques, de comportements et de coutumes justifiait avec l'aide des idées et des théories, le mode de fonctionnement des sociétés esclavagistes rassemblant des Amérindiens, des Européens et des Africains. Les lois discriminatoires au nom de la séparation entre libres et non libres ont préfiguré le développement de la discrimination raciale progressivement règlementée, légitimée et finalement affirmée par l'autorité du droit au service de la consolidation du pouvoir et du profit des esclavagistes. C'est la tentative de réduction à ces deux seuls camps antagonistes contraignant l'un à servir l'autre qui a caractérisé la construction de nouvelles sociétés sur le territoire des Amériques, surtout à partir du milieu du XVII^e siècle. Les statuts respectifs des Noirs et des Blancs étaient pareillement assignés au respect des pratiques et des règles dictées par les intérêts de la société esclavagiste. La frontière se voulait infranchissable.

Néanmoins, si la bonne marche de cette économie rencontrait l'obstacle des réticences au travail jusqu'à l'évasion des plantations par les marrons, et les rébellions, celle de ces sociétés fondées sur la privation de la liberté et la discrimination

raciale au service de cette économie, rencontrait les obstacles de l'affranchissement des esclaves et des processus de créolisation. Les sociétés humaines ne sont pas des objets théoriques et figés, à l'image des humains qui les constituent et les construisent. Et de même qu'il est vain de prétendre les priver durablement du droit d'être libre, il est tout aussi vain de prétendre les priver du droit de vivre. Et là encore, les esclaves ne furent pas aux frontières mais au cœur de l'humanité.

Les processus d'affranchissement, c'est-à-dire la tendance constante au retour à la condition de libre qui a toujours caractérisé aussi les sociétés esclavagistes, contredisait la nécessité de garder un nombre suffisant de travailleurs non libres identifiables par la couleur de leur peau. Durant les siècles au cours desquels de multiples codes n'ont cessé d'évoluer en fonction des circonstances, les règles dictant les droits à l'affranchissement n'ont cessé elles aussi d'évoluer. Et lorsque vint le temps de l'abolition de l'esclavage ébranlé par l'accumulation des scandales qui le caractérisaient, des contradictions qui le rongeaient jusque dans ses intérêts économiques et des coups portés par ses opposants de toute sorte, devint inéluctable, le droit évolua parallèlement. C'est avec la libéralisation progressive des règles de l'affranchissement qu'il accompagna puis renforça le mouvement abolitionniste. Auparavant, le développement des structures esclavagistes impliquait une réglementation de l'affranchissement qui allait, sinon dans le sens de son impossible suppression, dans le sens de toutes les restrictions possibles pour en freiner la tendance. L'affranchissement était l'espérance de tous les esclaves, y compris ceux qui étaient résignés ou terrorisés, ce qui ne signifie pas dominés pour autant. Le droit permettait cependant aux esclaves les plus combattifs de se protéger et de se défendre contre les mauvais traitements et les exactions qui furent parfois l'expression d'un sadisme criminel. Or, les relations entre maîtres et esclaves étaient complexes comme le sont toujours les relations humaines, et l'espoir d'être émancipé de la servitude pouvait être satisfait par la volonté du maître. Il pouvait aussi être satisfait par le rachat de la liberté. Des familles accumulaient les moyens de payer la liberté de l'un ou de l'une des leurs, par les bénéfices acquis dans les petits commerces sur les marchés d'alimentation autorisés par la loi. Ces marchés libres étaient toujours problématiques du point de vue des principes des esclavagistes, mais ceux-ci n'avaient pas toujours le choix pour satisfaire les impératifs du ravitaillement alimentaire de la partie de la population privée de toute propriété foncière. Les codes qui se succédaient ou qui étaient constamment amendés, réévaluaient en permanence les conditions du rachat en fonction des circonstances variables en besoins de main-d'œuvre forcée et des exigences du maintien et de la consolidation de la discrimination raciale. Et cet espoir d'être émancipé pouvait aussi être satisfait par l'expression d'une autre caractéristique essentielle de la condition humaine, celle de la relation entre les hommes et les femmes. Dans les cas de relations entre libres et non libres, pour quelque raison que ce fût, ce n'était pas seulement le scandale mais aussi le non-sens absolu de la discrimination raciale qui était démasqué. Quel devait être le statut et comment fallait-il considé-

rer la couleur de la peau des descendants ? À quel camp appartenaienent les enfants de ces relations ? Les législations variaient constamment selon les territoires, les traditions et les coutumes et surtout les intérêts esclavagistes. Les codes incluaient toujours des articles concernant les questions de filiation et de droit de la famille, reconnue ou pas, au gré des besoins esclavagistes mais jamais au nom des enfants ; avec toutes les conséquences à venir pour l'avenir de ces personnes.

Le fait du métissage des corps n'est pas seulement une représentation de faits du passé, il est l'une des traces les plus visibles du phénomène puissant et universel de la créolisation. Avant l'apparition des nouvelles technologies de la navigation maritime, ce phénomène de rencontre entre les personnes, les communautés humaines et les cultures caractéristique de l'histoire de l'humanité était limité dans l'espace terrestre, durait dans le temps long et ne devenait relativement massif qu'à l'occasion d'invasions ponctuelles. Avec le développement du transport maritime, l'émigration massive d'Européens et la déportation non moins massive d'Africains à travers l'océan Atlantique, ce ne furent pas des populations de territoires proches qui se sont rencontrées, affrontées et créolisées, mais des populations de territoires ignorés des uns et des autres et de civilisations qui s'ignoraient tout autant auparavant, qui se sont rencontrées à l'échelle du temps court. Le phénomène fut d'autant plus inédit qu'il fut plus massif qu'habituellement en nombre de personnes concernées et également plus rapide dans la durée. Il concerna des cultures et des civilisations humaines plus éloignées et distinctes qu'habituellement. L'ultime repère finalement à l'œuvre dans l'expérience de ces nouvelles sociétés ne fut pas tant la domination innovante et aussi prédatrice de la civilisation européenne, qu'une nouvelle application non programmée ni programmable de la vitalité de l'unique condition humaine, pour le pire dans ses débuts et pourquoi pas pour le meilleur dans l'avenir. Le droit, non plus romain ou médiéval mais aussi improvisé, fut à la tâche au sein du vaste mouvement de cette époque chaotique autour du monde atlantique. Qu'en est-il aujourd'hui des conséquences d'un droit qui fut spécifique à l'occasion d'une immense expérience inédite pour celles et ceux qui l'ont vécue, et qui a autorité sur les mentalités car il applique la loi ? En n'omettant pas cependant de se rappeler que l'esclavage qui fut le choix désastreux à l'origine du peuplement de nombreux territoires aux Amériques, l'un des continents du monde atlantique, a finalement été vaincu. Car on peut aussi choisir de percevoir l'image que donne l'histoire en s'intéressant plutôt aux forces de la liberté et de la relation humaine qui ont finalement submergé la vague esclavagiste, puisque les idées de justice ont retrouvé une influence dominante et que l'intendance a suivi : le droit au service de la justice a repris ses droits.

Et puisque le droit a non seulement été présent dans la construction des sociétés esclavagistes et influe dans leur consolidation, et qu'il a aussi servi à construire des systèmes de représentation qui sont devenus des héritages malheureux que l'on peut observer dans les mentalités et les comportements jusqu'à

présent, il est nécessaire de s'en instruire aussi. Si la réflexion sur l'économie permet de mesurer le rôle de la nécessité et de l'appétit à l'égard des richesses matérielles qui nourrissent le pouvoir, et qui ont prévalu dans les processus esclavagistes du passé, celle sur le droit permet de discerner d'autres origines de systèmes de représentation actuels ; c'est-à-dire l'idée que l'on se fait collectivement et aussi personnellement à chaque fois des objets et des humains. Ce n'est jamais la réalité ni la vérité, mais une idée que l'on en a et qui vient parfois d'un passé très lointain alors que les phénomènes réels qui en sont à l'origine n'existent plus. Le droit a énoncé et légitimé des idées archaïques qui rôdent encore.

Et le processus de construction de systèmes de représentation se situe au-delà de la psychologie. En effet, une autre approche néanmoins pertinente des questions de mémoires construites sur celles des traumas dus aux souffrances de toutes sortes vécues par nos semblables du passé, et qui se transmettent par la mémoire jusque dans le présent, y compris dans celle des corps, a besoin d'être complétée. Les phénomènes de représentation dépendent des choix et des sélections qui sont faits individuellement et collectivement dans la perception de la multitude d'images du passé et du présent et qui sont offertes par le monde extérieur à soi-même. Ces choix sont au-delà du déterminisme psychologique du trauma, ou du déterminisme social sous toutes ses formes, mais au cœur de la capacité de libre arbitre, de la liberté de penser à la disposition de tout être humain. Même si, là encore, ce point de vue sur la liberté et qui souhaite contribuer à l'effort de travail de mémoire n'est pas unanimement partagé.

Si l'histoire construit des mémoires, et qu'il faut tendre vers l'oubli pour certaines d'entre elles, ce n'est pas le souvenir ni la reconnaissance due à nos semblables du passé et aux profondes injustices vécues qu'il faut oublier, mais c'est vers l'oubli des traumas et plus généralement des systèmes de représentation qui en sont les séquelles, qu'il faut tendre.

Ces quelques réflexions sont parmi celles, nombreuses, qu'inspirent les travaux des auteurs que nous publions dans ce dix-neuvième numéro des *Cahiers des Anneaux de la Mémoire*.

Bernard Grunberg a consacré une grande partie de ses recherches historiques à l'étude de la construction de l'empire colonial espagnol aux Amériques. Dans l'article qu'il nous propose, il nous fait découvrir, entre autres, les débuts de cette colonisation au cours du XVI^e siècle et, instruit des connaissances acquises au cours de ses recherches dans les archives de l'époque, il nous explique comment le code des *Siete Partidas* élaboré dans le « Vieux Monde » hispanique du XIV^e siècle a été transposé et adapté au « Nouveau Monde ». Il rend compte aussi de l'opposition à l'esclavage des premiers esclaves aux Amériques espagnoles dès les débuts de cette colonisation et montre que cette résistance à l'oppression a largement inspiré les exigences répressives du droit au service des esclavagistes.

Le propos de Jean-Pierre Tardieu est particulièrement instructif, entre autres, dans l'analyse du débat théologique et philosophique qui a opposé les clercs de l'Église du XVI^e siècle sur la question de l'esclavage, révélateur des diverses représentations de la condition humaine qui avaient cours à cette époque. Il a lui aussi consacré une grande partie de ses recherches à l'étude de l'empire colonial espagnol aux Amériques et il développe longuement cette importante controverse dont les enjeux furent considérables et qui restent toujours une référence jusqu'à aujourd'hui. Il apporte, à la lumière de ses recherches historiques, les connaissances qui permettent de comprendre ce que furent les aspirations à la liberté et, à l'inverse, l'affirmation du racisme.

Après le monde colonial espagnol, c'est le même monde colonial mais version anglaise cette fois, que nous décrit Edward B. Rugemer. La ruée vers l'or blanc qui submergea les Antilles à partir du XVII^e siècle débuta dans la petite île de Barbuda, au nord de l'archipel des petites Antilles où les esclavagistes anglais firent leurs premières armes. Elle débuta à la même époque pour les esclavagistes français qui firent aussi leurs premières armes dans l'île de Saint-Christophe, aujourd'hui Saint Kitts, située à quelques encablures de Barbuda. C'est à partir de ces îles minuscules et oubliées aujourd'hui, que des expériences pionnières de la première moitié du XVII^e siècle ont été à l'origine d'un processus économique aux conséquences humaines considérables par la suite. Les Anglais ont rapidement exporté cette expérience vers la petite île d'Antigua, toute proche de Barbuda et visible sur l'horizon à partir de la Guadeloupe, et vers l'île plus vaste de la Jamaïque conquise sur les Espagnols en 1655. C'était aussi l'époque où les Anglais colonisaient le Nord de l'Amérique et notamment la Caroline avec les débuts des villes de Savannah et de Charleston et les débuts du développement d'une société esclavagiste en liens étroits avec les colonies des Antilles. L'auteur démontre comment l'avènement de la discrimination raciale avec l'aide du droit servit à diviser les travailleurs forcés d'origine européenne et ceux d'origine africaine dont les solidarités devenaient potentiellement menaçantes pour la bonne marche d'une économie fondée sur le travail servile.

Alors que les Anglais exportaient leurs premières expériences esclavagistes vers l'Ouest de la mer des Antilles et la Jamaïque, les Français de Saint-Christophe s'installèrent vers le Sud dans les îles de la Guadeloupe et de la Martinique colonisées à partir de 1635. Et c'est pour la bonne marche de ces sociétés esclavagistes nouvelles que fut promulguée cinquante ans plus tard, en 1685, la série d'ordonnances intitulée par la suite Code noir. Frédéric Charlin fait la genèse de cette nouvelle législation française avec tous les enjeux économiques et sociaux qu'elle prétendait régler. Auparavant, il rappelle que « L'esclavage dans la France d'outre-mer ne s'est pas imposé faute d'avoir été rejeté, mais avant tout parce qu'il servait des intérêts économiques au profit de ses agents et pour satisfaire de nouveaux besoins et goûts de consommation », en citant un événement survenu à Bordeaux un siècle et demi plus tôt et significatif d'une coutume française anti-

esclavagiste d'avant la ruée vers l'or blanc des XVII^e et XVIII^e siècles. En 1571, à une époque où des navires négriers déportaient des captifs africains vers la péninsule Ibérique par les ports de Lisbonne ou Lagos au Portugal, de Cadix ou Valence en Espagne, un navire français du port de Dieppe ramena une centaine de captifs acquis sur la côte d'Afrique pour tenter de les vendre sur le port de Bordeaux. Cette tentative échoua finalement par une décision du parlement de Bordeaux qui fit libérer les captifs en se réclamant du droit français qui, depuis Louis X, interdisait l'esclavage sur le sol de France. C'était aussi l'époque où Michel de Montaigne venait d'achever un mandat de magistrat au sein de ce parlement après l'avoir exercé durant treize ans.

Plus d'un demi-siècle après les débuts de la colonisation aux petites Antilles qui inspira l'écriture des ordonnances de 1685, les Français étendirent leur territoire colonial en s'emparant aux débuts du XVIII^e de la partie occidentale de l'île de Saint-Domingue sous domination espagnole et qui devint Haïti, ainsi que de la Louisiane où le Code noir, réadapté aux caractéristiques et aux populations de ces territoires, fut aussi appliqué.

L'exception culturelle louisianaise a été le fruit d'une expérience inédite et pionnière qui a démontré sa créativité à travers les musiques populaires et fédératrices qu'elle a inventées et qui inspirent d'innombrables musiques. Et si, comme certains philosophes le suggèrent, les musiques ne sont pas seulement des traces du passé, mais aussi des signaux précurseurs de choix à venir pour l'avenir, l'expérience louisianaise de la créativité complexe et universaliste qui caractérise aussi la condition humaine, et qui peut inventer autre chose que des totalitarismes archaïques, mérite d'être mieux connue. C'est la genèse de ce laboratoire de la créolité que nous font découvrir les recherches de Vernon Valentine Palmer. En l'espace d'un siècle, sur ce territoire d'abord peuplé d'Amérindiens, des Français arrivèrent au début du XVIII^e siècle, puis des Africains déportés d'Afrique, puis au milieu du XVIII^e siècle, des Acadiens déportés de régions de la Nouvelle-France dans le Nord-Est américain par les Anglais qui avaient pris ces territoires aux Français, et qui devinrent par la suite les Cajuns, puis des Espagnols qui ont acquis la Louisiane française par le traité de Fontainebleau de 1762. Et après un bref retour de l'autorité française en 1800, la Louisiane fut acquise par les Américains nouvellement émancipés de la tutelle anglaise, qui l'achetèrent aux Français en 1803. La multitude des lois d'origines diverses qui y furent promulguées au cours de la période esclavagiste qui dura un siècle et demi, rend compte de la spécificité de cette société originale et de la difficulté qu'il y eut à y maintenir les populations séparées par la frontière de la discrimination raciale qui se fissurait de toute part.

Nous devons à ces auteurs de nous instruire avec rigueur et précision de quelques expériences significatives de mise en œuvre du droit au service des esclaves aux Amériques ainsi que de toute sa contribution à l'histoire des sociétés de

ces territoires. Ils nous permettent ainsi d'accéder à une meilleure compréhension de certains héritages légués par ces expériences historiques, aussi bien à travers l'espace que dans le temps. C'est avec la générosité de plus de 220 auteurs qui ont accepté d'y être publiés que la collection des Cahiers des Anneaux de la Mémoire existe depuis vingt ans.

La diffusion de leurs travaux a pu être assurée grâce aux compétences et aux soins de l'équipe technique qui, cette fois encore, a pris en charge la fabrication du 19^e numéro de cette série d'ouvrages collectifs : Barbara Chiron, Renaud Dechamps et Maurice Bondu. Nous leur devons la qualité des livres que nous proposons.

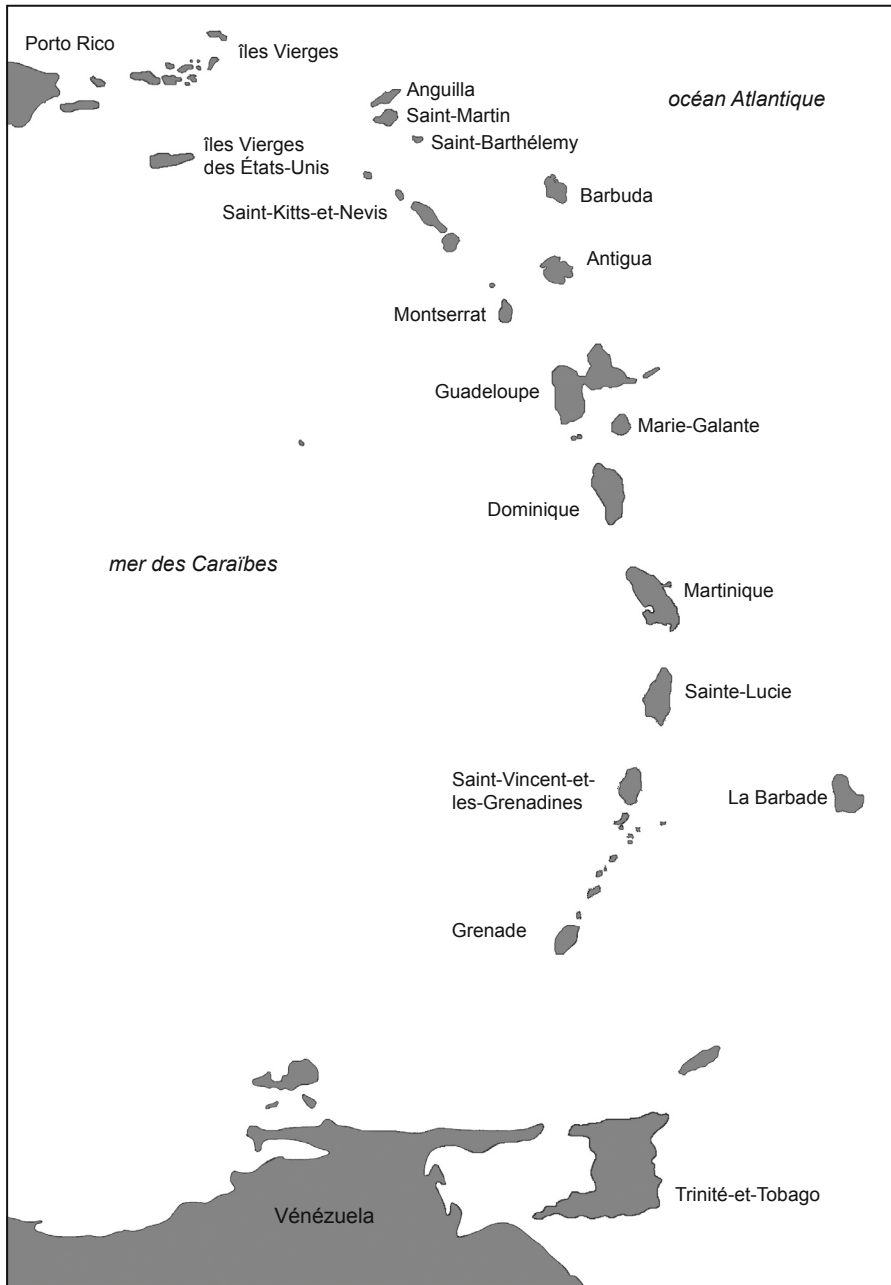
Et depuis les débuts de l'expérimentation de cette méthode de travail de mémoire, c'est grâce à l'engagement et à l'inspiration de toute l'association des Anneaux de la Mémoire que cette expérience peut durer et progresser.

Jean-Marc MASSEAUT

directeur de rédaction des

Cahiers des Anneaux de la Mémoire

vice-président des Anneaux de la Mémoire



Les îles du Vent des Antilles.



